

D09-2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 2 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Rosnay, dûment convoqué le 26 février s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Rosnay, sous la présidence de Madame AULNEAU Bergerette, Maire.

Nombre de
conseillers :

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 12

Étaient présents : Mme Bergerette AULNEAU, M. Hubert MACQUIGNEAU, M. Christophe AUBIN, Mme Hélène HERBRETEAU, Mme Emmanuelle GALERNEAU-BESSE, M. Christian JARD, Mme Virginie JOGUET, Mme Magaly JOLY-DOMINÉ, M. Fabien MURAIL, M. Nicolas TASSAUX.

Absents excusés : M. Éric REVERSEAU (pouvoir à M. Hubert MACQUIGNEAU), M. Mathieu GREFFARD (pouvoir à Mme Emmanuelle GALERNEAU-BESSE).

Absent : M. Gérald RIVOISY

Secrétaire de séance : Mme Magaly JOLY-DOMINÉ

Date de convocation du conseil municipal : Le 26 février 2026.

Vote du taux de la fiscalité 2026

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée. En compensation des ressources perdues, la commune se voit transférer la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il convient donc que le conseil municipal se prononce sur le vote des taux des deux taxes restantes : foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Ce transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, assure la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est également sans impact pour le contribuable.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'était pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

D'autre part, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation déterminés en 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2023, les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale votent à nouveau le taux de la taxe d'habitation, qui concerne :

- les résidences secondaires,
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la Cotisation Foncière des Entreprises,
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du Code Général des Impôts,
- et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (T.H.L.V.).

Sur avis favorable de la commission finances lors de sa réunion du 2 février 2026, Madame le Maire propose de ne pas augmenter les taux pour l'année 2026, le montant des recettes fiscales augmentant de manière mécanique avec la revalorisation des bases.

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 2 février 2026,

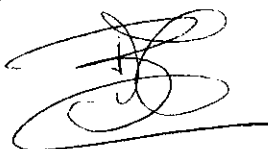
Considérant ce qui précède,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **De** fixer les taux suivants pour l'année 2026 à taux constant de 2025 (sans augmentation) :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,00%
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 38,82%
 - Taxe d'habitation (THRS) : 19,54%
- **De charger** Madame le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Bergerette AULNEAU



Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le 10/03/26 et affichée le 10/03/26

Le Secrétaire de séance,
Mme Magaly JOLY-DOMINÉ

